

## **Loi (9711)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1328 nos 7, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 de la parcelle de base 1328, plan 58, de la commune de Genève, section Plainpalais**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 1 300 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 1328 n<sup>os</sup> 7, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 de la parcelle de base 1328, plan 58, de la commune de Genève, section Plainpalais.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.